



LE CONTACT



Volume 38- Numéro 1

Site internet : www.spsern.csq.qc.net

Octobre 2016

Dans ce numéro :

Soirée du personnel de soutien	1
Personnes déléguées	1
Convention collective	1
RQAP	1
Code de déontologie des médecins	2
Retraite	2
Les années de service	2

Soirée du personnel de soutien

Encore cette année, la soirée du personnel de soutien a été un succès.
Merci de pour votre participation !
Nous vous souhaitons une belle année scolaire !



Personnes déléguées

À chaque début d'année scolaire, les membres du SPSERN doivent nommer une déléguée ou un délégué ainsi qu'une déléguée substitut ou un délégué substitut et ce, dans chaque établissement.

Ces fonctions sont très importantes puisqu'elles font le lien entre l'exécutif du SPSERN et les membres de son établissement.

C'est pourquoi vous avez reçu dans le courrier interne, une note et un formulaire afin de pouvoir vous inscrire. Vous devez nous le retourner le plus tôt possible.

La prochaine rencontre des délégués aura lieu en novembre.

L'exécutif du SPSERN :

Brigitte Beaudry
Présidente

Josée Bélanger
1^{re} vice-présidente

Louise Giroux
Vice-présidente à la trésorerie
et au secrétariat

Louise Dampousse
Vice-présidente aux relations
du travail

Stéphanie Tremblay,
Vice-présidente aux
communications

Convention collective 2015-2020

La nouvelle convention collective est déjà vigueur et elle est disponible sur le site de la CSQ, le site de la FPSS ainsi que sur notre site internet <http://www.spsern.csq.qc.net/>.

Veillez prendre note que la convention ne sera plus imprimée pour chaque personne. Par contre, chaque établissement recevra sous peu une copie.

Bonne lecture !



RQAP

Pour les femmes enceintes, sachez que nous avons un reçu la nouvelle brochure RQAP qui peut vous aider à mieux comprendre vos droits. Vous n'avez qu'à passer à nos bureaux et il nous fera plaisir de vous le remettre.

Dans ce livret on y explique clairement : la période de grossesse, le congé de maternité, les congés de paternité ou d'adoption, les congés sans traitement (congé parental) et les situations particulières.



Code de déontologie des médecins



Lorsque la commission scolaire vous fait rencontrer un de ses médecins, sachez qu'il a un code à respecter. Voici en quoi cela consiste.

Le code de déontologie des médecins :

Article 67 : Le médecin agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, doit :

2^e paragraphe : S'abstenir d'obtenir de cette personne toute information ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'objet de l'évaluation ou de l'expertise.

3^e paragraphe : Limiter la communication au tiers aux seuls commentaires, informations ou interprétations **nécessaires** pour répondre aux questions soulevées par l'évaluation ou l'expertise demandée. Si vous sentez que ce n'est pas respecté, communiquez avec nous dans les plus bref délais.

Retraite

Les modifications au RREGOP entreront en vigueur aux dates suivantes :

- Nouveaux critères de retraite sans réduction actuarielle à 61 ans ou selon le facteur 90 (minimum 60 ans) : pour les personnes qui prendront leur retraite à partir du 2 juillet 2019 ;
- Augmentation de la réduction actuarielle de 4 à 6 % : pour les personnes qui prendront leur retraite à partir du 2 juillet 2020 ;
- Possibilité de cotiser au RREGOP pour 39 et une 40 ième année à partir du 1^{er} janvier 2017.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nous et il nous fera plaisir de vous éclairer.



Les années de services

Quelle est la différence entre des « *années de service reconnues pour le calcul de la rente* » et des « *années de service reconnues pour l'admissibilité à une rente* » ?

L'expression « *années de service reconnues pour calcul de la rente* » désigne les années qui serviront à calculer le montant de la rente de base à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite.

Quant à l'expression « *années de service pour l'admissibilité à une rente* », elle désigne les années qui serviront à établir si vous êtes admissible à une rente immédiate, c'est-à-dire une rente généralement payable à la date de fin de votre participation au régime, avec ou sans réduction. Elles correspondent au total des années suivantes :

- les années de service qui vous sont reconnues pour le calcul de la rente, soit vos années de participation à votre régime de retraite;
- les années de service qui vous sont reconnues par votre régime de retraite, mais qui ne comptent pas pour le calcul de la rente. Il peut s'agir, par exemple, d'années pendant lesquelles vous avez participé à un régime complémentaire de retraite (RCR).

Brigitte Beaudry, Josée Bélanger, Louise Giroux

Louise Damphousse et Stéphanie Tremblay

Vous souhaitez une Joyeuse Halloween !

